

**Brevet masculin :**

- 1<sup>er</sup> échelon — 12 à 14 ans.
- 2<sup>e</sup> échelon — 15 à 17 ans.
- 3<sup>e</sup> échelon — 18 à 34 ans.
- 4<sup>e</sup> échelon — au-dessus de 34 ans.

**Brevet féminin :**

- 1<sup>er</sup> échelon — 12 à 14 ans.
- 2<sup>e</sup> échelon — 15 à 17 ans.
- 3<sup>e</sup> échelon — 18 à 34 ans.

ART. 2. — Le brevet sportif populaire comprend à chacun de ses échelons des épreuves de course, saut, lancer, grimper, natation, dont les caractéristiques seront fixées par arrêtés ministériels.

ART. 3. — L'obtention du brevet sportif populaire donnera droit au port d'un insigne spécial délivré par l'Etat et dont le modèle sera arrêté par le ministre de la santé publique, de l'éducation physique, des sports et des loisirs.

ART. 4. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'organisation des épreuves, les performances minima à réaliser, les différents avantages qui seront accordés aux titulaires du brevet.

ART. 5. — Le ministre de la santé publique, de l'éducation physique, des loisirs et des sports est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1937

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la santé publique,  
Henri SELLIER.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Taxe spéciale sur le café**

ARRETE N° 522 instituant un prélèvement sur le produit de la taxe spéciale sur le café et en fixant le taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 autorisant les colonies à opérer sur la partie leur revenant du produit des taxes spéciales un prélèvement maximum de 1%;

Vu la circulaire ministérielle n° 1263 en date du 4 juillet 1938 relative au prélèvement sur le produit des taxes spéciales affecté aux dépenses de statistiques;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un prélèvement de un pour cent sur la part revenant au Territoire du produit de la taxe spéciale sur le café créée en vertu de la loi du 31 mars 1931 destiné à contribuer aux dépenses des services de statistiques du ministère des colonies et du Togo.

ART. 2. — Le produit de la taxe spéciale sur le café pris en recette au compte de trésorerie « Primes à l'exportation du café » sera débité du montant du prélèvement fixé à l'article 1<sup>er</sup> dès la constatation du versement aux écritures.

Le montant du prélèvement fera l'objet d'un ordre de recette au profit du budget local sous la rubrique

« Prélèvement sur le produit de la taxe spéciale sur le café » qui figurera à une ligne spéciale du chapitre 4, article 4 « Produits divers » aux budgets des exercices 1939 et suivants.

Les recettes seront imputées à l'exercice en cours au moment de leur réalisation.

ART. 3. — Le prélèvement prévu à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué en 1938 sur les sommes encaissées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté au compte de trésorerie « Primes à l'exportation du café ».

Ces prélèvements seront, pour l'exercice 1938, pris en recette au chapitre 4, article 5 « Recettes imprévues » paragraphe 4 « Recettes éventuelles et non classées », du budget local.

ART. 4. — Un crédit spécial sera inscrit au chapitre 15 à l'article « Contributions » du budget local exercices 1939 et suivants, sous la rubrique « Contribution aux dépenses des services de statistique ».

Pour l'exercice 1938, cette dépense sera, le cas échéant, imputée au chapitre 15, article 3, paragraphe 2 « Frais généraux divers » du budget local.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

**Contrainte par corps**

ARRETE N° 595 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 1933 réorganisant la contrainte par corps.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1933 réorganisant la contrainte par corps, modifié par l'arrêté du 15 avril 1937;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, notamment en son article 92;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1938;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 1933, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 15 avril 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. — En matière répressive et criminelle la contrainte par corps est ordonnée et fixée dans les limites prévues à l'article 9 ci-dessous par le jugement qui a prononcé la condamnation.

Celui-ci étant devenu définitif, la décision prise en cette matière sera exécutoire après visa du commandant de cercle qui fixera la date à partir de laquelle la contrainte sera appliquée. Cette procédure pourra être suivie dès le prononcé du jugement, notwithstanding le délai d'appel prévu par l'article 33 du décret du 21 avril 1933, s'il s'agit d'un délinquant ou contrevenant insolvable, condamné à une simple peine d'amende et n'ayant pas de résidence fixe dans le cercle.

Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, et par le jugement de condamnation, surseoir pendant une année au plus à l'exécution de la contrainte par corps.